

Politique antidopage dans le sport			
Section :	Gouvernance	No. SPP	NP 3.05
Adopté par :	Motion de conseil de direction – 21-05-08	Publié :	le 27 mai, 2021
Cycle de révision :	Tous les 4 ans	Remplace :	NP 3.05
Prochaine révision :	Mai 2025	Date :	le 18 oct, 2020

1 POLITIQUE

- 1.01 Éducation physique et santé Canada (EPS Canada) s’engage à revendiquer l’antidopage et à soutenir la lutte contre le dopage dans le sport, et à ce titre l’organisation fait sienne le Programme canadien antidopage 2021 (PCA 2021). EPS Canada adoptera les principes du PCA dans la prestation de ses services et de ses programmes essentiels, le cas échéant.

2 OBJECTIF

- 2.01 L’objectif de cet Énoncé de politique et de procédure est de donner un cadre à EPS Canada pour l’élaboration, les révisions, la prestation, et la diffusion des renseignements, ressources, programmes, événements, et autres activités.

3 PORTÉE

- 3.01 La présente politique s’applique à tous les membres de **l’effectif, les bénévoles, et le conseil de direction**.
- 3.02 EPS Canada respectera toute sanction infligée aux suites d’une violation au Programme canadien antidopage, que ladite sanction soit infligée par l’Agence mondiale antidopage (AMA) ou le Centre canadien pour l’éthique dans le sport (CCES).

4 RESPONSABILITÉ

- 4.01 Il incombe à la **directrice générale et chef de la direction** de s’assurer que tous les employés, bénévoles, et membres du conseil de direction prennent conscience de la présente politique.
- 4.02 Il incombe au **personnel** de définir et de mettre en œuvre des instances de la présente politique dans le cadre de leurs rôles et responsabilités, et de porter à l’attention de **la haute direction** les occasions où la présente politique serait applicable.

5 DÉFINITIONS

- 5.01 **Dopage** : Le recours aux substances ou aux méthodes pouvant optimiser les performances et interdites par le Code mondial antidopage (le Code, 2021). Spécifiquement, l’Agence mondiale antidopage indique que le dopage se définit comme l’occurrence de l’un ou l’autre ou de plusieurs des violations aux règles antidopage consignées dans les Articles 2.1 à 2.11 du Code.
- 5.02 **Centre canadien pour l’éthique dans le sport (CCES)** : Le CCES est une organisation nationale, indépendante, et sans but lucratif, responsable de l’application du programme canadien antidopage et du Code mondial antidopage au Canada.
- 5.03 **Programme canadien antidopage (PCA)** : Un ensemble de règles régissant les contrôles antidopage au Canada.

5.04 **Agence mondiale antidopage (AMA)** : une organisation internationale, indépendante, et sans but lucratif responsable de l'application du Code mondial antidopage et de la promotion d'un sport sans dopage à l'échelle internationale.

5.05 **Code mondial antidopage** : l'ensemble de règles régissant les contrôles antidopage à l'échelle internationale.

6 RÉFÉRENCES

Pour de plus amples renseignements et pour connaître les mises à jour éventuelles au Programme canadien antidopage, veuillez visiter le www.cces.ca.

Pour de plus amples renseignements sur le Code mondial antidopage (2021) veuillez visiter le <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/le-code>.

7 PROCÉDURES

7.01 EPS Canada s'engage à soutenir les efforts d'antidopage et à revendiquer l'élimination du dopage dans le sport, en développant des programmes et des services pour toutes les personnes, le cas échéant et dans la mesure du possible.

7.02 EPS Canada adoptera les principes de la politique antidopage dans la prestation de ses services et programmes essentiels, et travaillera avec le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), l'AMA, et d'autres experts dans le domaine d'antidopage pour veiller à la mise en œuvre de cette politique dans ses services et programmes essentiels, en s'assurant d'adopter des démarches proactives dans la lutte contre le dopage au Canada, le cas échéant et dans la mesure du possible.

7.03 EPS Canada respectera les sanctions applicables aux suites d'une violation des règles, que lesdites sanctions soient infligées par l'AMA, le CCES, ou n'importe quel organisme national ou provincial de sport.

7.04 EPS Canada se conformera aux dispositions du PCA en ce qui concerne la diffusion publique de résultats positifs de contrôles antidopage.

7.05 Tous les intervenants et personnes faisant l'objet de sanctions aux termes du PCA seront inadmissibles à participer à quelque sport que ce soit qui est organisé, géré, tenu, ou accrédité par EPS Canada, conformément aux termes des sanctions imposées.

7.06 En cas d'incompatibilité entre d'autres politiques antidopage mises en place par EPS Canada et le PCA 2021, ce sont les dispositions du PCA qui prévalent.

8 PIÈCES JOINTES

Aucune